

Arrêt

n° 180 960 du 19 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique kibunda. Vous exercez la profession de commerçante à Kinshasa où vous êtes établie depuis 2003. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez à Kinshasa avec votre compagnon, [H. M.], père de vos deux premiers enfants. En 2014, votre compagnon est devenu membre du parti « ULC » (en réalité UNC [Union pour la Nation Congolaise]) présidé par [V. K.]. En sa qualité de membre de ce parti, votre compagnon a participé à la marche du 19 janvier 2015 organisée contre la révision de la loi électorale. Des tirs ont été échangés et

votre compagnon est décédé. Vous avez appris la nouvelle via une connaissance qui a identifié son corps à la morgue de l'hôpital Mama Yemo. Le 20 mars 2015, une amie vous a informée que des corps étaient déterrés par les agents de la MONUSCO dans la commune de Maluku et qu'il s'agissait des corps des victimes du 19 janvier 2015. Vous vous êtes rendue sur place et vous avez filmé la scène. Un policier vous a interpellée et vous avez été emmenée au poste de police de Masina. Votre téléphone a été confisqué et vous avez été accusée d'avoir filmé les preuves des meurtres commis par les autorités le 19 janvier 2015. Vous avez été détenue pendant deux jours avant d'être aidée par un gardien de la même ethnie que vous. Vous vous êtes réfugiée chez une amie pendant un mois avant de rejoindre l'Angola. En Angola, à Lufu, vous avez effectué des démarches afin de rejoindre l'Europe. Avec l'aide d'un passeur, vous avez introduit, en juillet 2015, une demande de visa auprès de l'ambassade d'Italie sous l'identité « [P. L. K.] » née le 28 mai 1980. Ce visa a été accepté mais, selon vos dires, vous n'avez pas voyagé à ce moment faute de moyens financiers. Vous avez entamé de nouvelles démarches avec l'aide d'une autre personne, ce qui vous a permis de quitter l'Angola le 25 février 2016. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile le 29 février 2016. Vous avez donné naissance en Belgique à un garçon prénommé [N. D. L.] le 20 avril 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une carte d'électeur.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être arrêtée au Congo par les policiers car vous êtes un témoin gênant des suites de la manifestation du 19 janvier 2015 (CGRA, p. 8). Vous n'avez pas invoqué d'autres problèmes et/ou craintes (CGRA, pp. 8, 13 et 21). Vous n'êtes cependant pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la crainte que vous allégez.

En effet, vous expliquez vous être rendue à Maluku le 20 mars 2015, à la suite d'un appel téléphonique d'une amie, afin de constater la découverte de corps enterrés à cet endroit et avoir filmé la scène qui se jouait sous vos yeux. Vous auriez été arrêtée en raison de cet acte (CGRA, pp. 8 et 9). Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos déclarations selon lesquelles vous seriez une cible des autorités congolaises liée à votre seule présence à Maluku et au fait que vous ayez filmé quelques minutes l'exhumation de corps.

Ainsi, tout d'abord, il convient de relever que vous n'avez aucune affiliation politique et que vous n'avez jamais pris à aucune activité politique de quelque ordre que ce soit (CGRA, pp. 2 et 10). Vous avez également déclaré n'avoir jamais connu personnellement de problèmes au Congo (CGRA, p. 8) et n'avoir jamais connu non plus de problème en tant que compagne d'un membre de l'UNC (CGRA, p. 13). D'ailleurs, votre compagnon n'avait lui-même jamais connu de problèmes en raison de son adhésion à ce parti (CGRA, p. 13). Au vu de ces éléments, le Commissariat général observe dès lors que vous ne présentez pas un profil politique susceptible de faire de vous une cible particulièrement privilégiée des autorités congolaises.

Cette constatation est par ailleurs renforcée par le fait que, comme vous l'avez-vous-même déclaré, le personnel de la MONUSCO et de la Croix-Rouge était déjà sur place, outre « d'autres personnes des environs » (CGRA, pp. 9, 16 et 17). La présence de ces organismes sur place donne dès lors déjà à la découverte des corps une médiatisation certaine de sorte que le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi le fait que vous ayez filmé quelques instants (CGRA, p. 17), ferait de vous une cible privilégiée des autorités congolaises. Confrontée à cette incohérence, vous vous êtes limitée à déclarer « je ne sais pas comment le gouvernement collabore avec ces agents de la MONUSCO, ils ont plein de preuve, notamment des cadavres à l'est, mais qu'est-ce qu'ils en font » (CGRA, p. 19). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où la découverte de ces corps a été largement médiatisée et relayée sur la scène internationale, obligeant les autorités congolaises à se positionner par rapport à cette affaire (voir farde « Informations sur le pays », articles de presse).

Dans ce contexte, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises s'acharnent à votre encontre, d'autant que vous ne présentez aucun profil politique et que vous n'avez aucun antécédent personnel et/ou lié aux activités politiques de votre compagnon.

Ensuite, concernant le décès de votre compagnon le 19 janvier 2015, constatons que vous vous êtes limitée aux dires de votre amie selon laquelle son oncle affirmait avoir identifié votre compagnon à la morgue de l'hôpital (CGRA, p. 15). Or, vous ignorez l'identité complète de cette personne et votre compagnon et vous n'auriez rencontrés cette personne qu'à trois ou quatre reprises (CGRA, p. 15). De plus, interrogée sur votre situation entre janvier et mars 2015, vous avez déclaré que vous étiez coincée, que vous ne pouviez rien faire, que vous aviez fait tout ce que vous pouviez et qu'il n'y avait pas d'autre démarche à faire (CGRA, p. 15). Or, concernant ces démarches, celles-ci se sont limitées à vous rendre à l'hôpital maman Yemo (CGRA, p. 15). Vous ne vous êtes pas non plus adressée aux membres du parti de votre mari sous le prétexte que les membres du parti ne font rien (CGRA, p. 14). Confrontée au fait que le parti aurait pu vous aider à retrouver le corps de votre compagnon, vous avez ajouté que personne n'a récupéré les cadavres, que l'Etat a tout pris en charge et ne voulait pas remettre les corps aux familles, vous appuyant sur les rumeurs selon lesquelles les véhicules des FARDC ramassaient tous les corps (CGRA, p. 14 « il paraît que... »). Outre le fait que vos déclarations n'apportent pas la certitude du décès de votre compagnon, il convient également de relever que le manque de démarches de votre part afin de retrouver votre compagnon conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne constituez pas une cible privilégiée pour les autorités congolaises.

Vous avez également invoqué une détention de deux jours au cachot de Masina (CGRA, p. 18). Or, dès lors qu'il n'est pas crédible que vous ayez été arrêtée le 20 mars 2015 pour les motifs que vous invoquez, aucun crédit ne peut non plus être accordé à votre détention de deux jours au poste de police de Masina. D'ailleurs, au sujet de votre détention, vous déclarez qu'un gardien vous observait car vous pleuriez beaucoup et que vous parliez en kikongo et qu'il a décidé de vous aider en raison de votre origine ethnique (CGRA, pp. 9 et 19). Vous ignorez toutefois le nom de ce gardien qui pourtant, vous aide, prend contact avec votre frère et par la suite, informe votre frère de l'évolution de votre situation (CGRA, p. 19). Il n'est en outre pas crédible qu'un gardien prenne le risque de vous faire évader au seul motif que vous partagez la même région d'origine et ce, alors que les faits qui vous seraient reprochés seraient graves et vous « coûteraient chers » (CGRA, pp. 19 et 20).

Interrogée encore sur l'évolution de votre situation personnelle après votre évasion, vos déclarations sont demeurées laconiques. Vous avez ainsi déclaré que votre situation était difficile. Invitée à expliciter vos propos, vous avez déclaré que vous viviez chez quelqu'un d'autre, que vous ne pouviez plus travailler et nourrir votre famille et que vous étiez limitée (CGRA, p. 19). À la question de savoir si vous étiez recherchée, vous avez répondu que le policier qui vous a fait évader avait des ennuis et qu'il avait prévenu votre frère qu'il était contraint de vous rechercher (CGRA, p. 19). À part cette seule information, vous ne disposez d'aucun autre élément précis et concret permettant de corroborer vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherchée au Congo. Vous êtes cependant restée en refuge pendant un mois à Kinshasa chez une amie, puis à Lufu en Angola jusqu'à votre départ en février 2016. Ces éléments jettent à nouveau le discrédit sur vos déclarations et empêchent de considérer que vous êtes particulièrement ciblée par les autorités congolaises.

Par ailleurs, alors que vous êtes restée en Angola près de 10 mois, vous n'avez sollicité aucune protection dans ce pays au motif que vous n'aviez pas envie de rester là-bas. Invitée à expliciter vos propos, vous avez ajouté que vous n'aimiez pas (« tel que je vois l'Angola, je n'aime pas », CGRA, p. 7). Cette attitude consistant à ne demander aucune protection aux autorités d'un pays dans lequel vous trouvez refuge pendant près de 10 mois pour la seule raison que vous n'aimez pas ce pays, alors que vous dites craindre vos autorités et que vous invoquez des problèmes d'ordre politique, n'est nullement conforme à l'attitude d'une personne réellement mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, votre avocate a mentionné, au terme de l'audition, qu'il existait un risque d'atteintes graves dans votre chef en votre qualité de demandeur d'asile débouté et renvoyé au Congo en raison de votre qualité d'opposante liée à votre compagnon et à votre action à Maluku le 20 mars 2015 (CGRA, p. 22).

A cet égard, il convient d'abord de relever que les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Ensuite, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque et n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités (CGRA, pp. 2, 8). Vous n'avez en outre jamais pris part personnellement à une quelconque manifestation et vous n'avez jamais connu de problèmes personnellement en raison des activités politiques de votre compagnon (CGRA, pp. 10 et 13). Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Quant au fait que vous présentez votre compagnon comme un opposant politique et que votre avocate mentionne que ce lien entre lui et vous font de vous une cible pour les autorités congolaises en cas de retour au Congo, il convient de relever les éléments suivants. Tout d'abord, concernant les activités politiques de votre compagnon, vous déclarez qu'il est membre de l'« ULC » depuis 2014, parti dont vous définissez l'acronyme comme « Union de Libération Congolaise » (CGRA, pp. 2 et 13). Or, en réalité, il s'agit de l'UNC, soit l'Union pour la Nation Congolaise. Confrontée à cet élément, vous avez déclaré que vous pouvez vous tromper et que cela raisonnait comme cela dans votre tête (CGRA, p. 14). Ensuite, interrogée sur les activités concrètes de votre compagnon en tant que membre de l'UNC, il ressort de vos déclarations que celui-ci n'a pris part qu'à une seule manifestation, soit celle de janvier 2015 (CGRA, p. 10), qu'il se rendait à des réunions du parti et qu'il était un combattant comme tant d'autres (CGRA, pp. 10 et 11 ; dans le même sens, p. 14 « en tant que combattant, il n'avait pas un grand rôle au sein du parti »). Invitée encore à préciser le rôle concret de votre compagnon en tant que combattant, vous êtes demeurée vague demandant à l'officier de protection des exemples. Vous avez ensuite ajouté qu'il participait à leurs meetings, qu'on leur donnait des mots d'ordre mais que concrètement, vous n'avez « pas vu quelque chose car il n'avait pas le pouvoir de le faire » (CGRA, p. 11). Au sujet des réunions, hormis le fait qu'il partait chaque mardi, vous n'avez pas précisé le lieu (« dans différents quartiers », « avec les combattants de Lemba »), ni les personnes (amis ou responsables) qu'il côtoyait (CGRA, p. 12 et p. 13). Enfin, vous avez déclaré que votre compagnon cherchait à se faire remarquer du leader et invitée à expliciter vos propos, vous avez répondu que vous le voyiez au niveau du quartier en train d'attirer d'autres personnes (CGRA, p. 12). Vous avez également déclaré que votre compagnon n'avait jamais connu de problème en tant que membre du parti (CGRA, p. 13) et que lors de la manifestation du 19 janvier 2016, il n'avait pas une fonction précise, qu'il était dans la masse qui s'est déplacée (CGRA, p. 14). Dans la mesure où vos déclarations sont tantôt générales et imprécises (nom du parti de votre compagnon, activités concrètes), tantôt ne démontrent pas une visibilité certaine des activités politiques de votre compagnon, le Commissariat général considère que vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visée, en tant que compagne d'un combattant/membre de l'opposition, par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Quant à la carte d'électeur que vous avez présentée, ce document tend à établir votre identité et votre nationalité mais ne concerne pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et du principe général de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause au Commissariat général. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse dépose le document COI Focus « république démocratique du Congo-Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » du 17 octobre 2016.

4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, la copie de la carte d'électeur ne fait qu'établir l'identité de la requérante. Cet élément n'est nullement contesté.

6.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.10. S'agissant du film qu'elle a fait de la fosse commune de Maluku, la partie requérante fait valoir que l'existence de cette fosse n'est pas contestée par la partie défenderesse et qu'au moment où la requérante a filmé et a été arrêtée, ces faits n'étaient pas encore connus du grand public. Elle rappelle que les faits vécus par la requérante se sont déroulés juste après la découvertes des corps et souligne que « le premier article de presse présent au dossier administratif a été publié plus de deux semaines après la découverte de la fosse ». Elle conclut qu'il n'est dès lors « pas incohérent que les autorités aient arrêté la requérante lorsqu'elles se sont aperçues qu'elle filmait l'inhumation des corps ».

Le Conseil constate d'abord que la requérante n'a pas affirmé avoir filmé l'inhumation des corps, mais leur exhumation, après la découverte de la fosse commune (audition, pages 9, 17).

Par ailleurs, aucune des considérations de la requête n'occulte le constat que la requérante a déclaré que lorsqu'elle est arrivée près de la fosse commune à Maluku, la Monusco et la Croix-Rouge étaient déjà présentes sur les lieux (audition, pages 9, 17) et qu'il n'est dès lors pas crédible que les autorités l'arrêtent pour l'empêcher de filmer cette fosse commune, dont l'existence est en tout état de cause déjà connue d'organismes internationaux. Le Conseil estime qu'un tel comportement des autorités est d'autant moins vraisemblable qu'une telle arrestation risquait d'attirer plus encore l'attention de ces organismes sur cet évènement.

Par conséquent, le Conseil estime que cela empêche de croire en la détention qui a découlé de cette arrestation, les déclarations de la requérante à cet égard n'ayant de surcroit pas une consistance et une précision suffisante pour la considérer comme établie.

Le Conseil constate également que les informations reproduites dans la requête relatives aux menaces reçues par un témoin de l'inhumation des corps par les autorités ne sont pas pertinentes en l'espèce dès lors que la situation de la requérante n'est nullement similaire à celle de cet homme.

6.11. S'agissant du profil de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante « *ne conteste pas n'avoir pas un profil politique particulier* ». Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'a aucune affiliation politique et n'a jamais pris part à aucune activité politique. Elle n'a jamais connu de problème antérieurement à ceux de mars 2015 –lesquels n'ont pas été considérés comme établis ci-dessous. De même, elle n'a jamais connu de problème en qualité de compagne d'une membre de l'UNC. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu pertinemment conclure que la requérante ne présentait pas un profil politique susceptible de faire d'elle une cible privilégiée des autorités congolaises.

6.12. S'agissant du décès du compagnon de la requérante, la partie requérante s'interroge sur le lien fait par la partie défenderesse entre le grief relatif au manque de démarches effectuées par la requérante pour retrouver le corps de son compagnon et le fait qu'elle ne constitue pas une cible privilégiée pour ses autorités.

Elle réitère par ailleurs les déclarations de la requérante sur les démarches faites à l'hôpital et la réaction du personnel hospitalier lors ces visites. Elle reproduit par ailleurs des informations du dossier administratif afin de confirmer les déclarations de la requérante.

Le Conseil estime au vu de la nature des démarches effectuées par la requérante afin de retrouver son compagnon et de leur nombre limité, qu'elle n'a pas, du seul fait de ces démarches, attiré l'attention des autorités congolaises sur elle.

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir que le compagnon de la requérante soit effectivement décédé.

6.13. Elle argue que la partie défenderesse ne joint aucune informations attestant que l'UNC serait intervenue si la requérante s'était adressée à lui pour retrouver son compagnon. Elle ajoute que ce dernier n'était qu'un simple combattant et que l'UNC ne serait pas intervenu pour aider la requérante dans ses démarches.

Le Conseil estime à cet égard que dès lors que la requérante affirme que son compagnon faisait partie de ce parti et qu'il a disparu dans le cadre de ses activités politiques, il n'est guère vraisemblable que la requérante ne fasse pas de démarches auprès dudit parti afin d'avoir des informations le concernant, et ce indépendamment de l'aide concrète et des informations que ce parti aurait pu effectivement lui procurer.

6.14. De plus, en ce que la partie requérante insiste sur le profil vulnérable de la requérante, à savoir une femme « *seule avec un bébé, compagne d'un défunt combattant de l'UNC* », le Conseil observe que ce profil tel qu'il ressort de la requête est en porte-à-faux avec le profil de la requérante tel qu'il ressort de la lecture de ses auditions successives devant les instances d'asile belges.

En effet, il y a lieu de remarquer que la requérante a accompli ses années scolaires jusqu'en 6^{ième} secondaire et a obtenu son diplôme d'état, qu'elle avait un commerce et que plusieurs membres de sa famille proche résident à Kinshasa. En outre, le Conseil relève qu'il n'a nullement été établi que le compagnon de la requérante est effectivement décédé.

6.15 La partie requérante invoque encore des craintes de persécution en cas de retour de la requérante dans son pays, du fait de sa situation de demandeur d'asile débouté, et formule plusieurs critiques à l'encontre du document « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation », daté du 11 mars 2016. Ainsi, la partie requérante reproche aux informations sur lesquelles se base la partie défenderesse de ne porter que sur une période limitée (juillet 2015 à janvier 2016) et argue dès lors qu'il ne peut être affirmé sur base de ce seul rapport que l'ensemble des retours des demandeurs d'asile se passent toujours dans de bonnes conditions. Elle considère en outre que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne serait pas respecté. Elle relève que les affirmations selon laquelle « Getting the voice out » ne mentionne aucune expulsion de ressortissants congolais après le 17 juin 2015 est erronée et ajoute que le collectif a dénoncé l'organisation de plusieurs expulsions de ressortissants après cette date.

Par ailleurs, elle se réfère à ces mêmes informations et relève qu'il en ressort que plusieurs sources consultées ont eu vent de problèmes suite à des retours forcés.

Le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation de la partie requérante dès lors qu'elle est, en l'état, ambiguë voire contradictoire : la partie requérante tire en effet argument d'informations contenues dans ce rapport dont elle conteste par ailleurs la pertinence voire la régularité au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture du COI Focus du 11 mars 2016 précité :

- page 5 : qu'il n'existe pas d'allégation avérée (« substantiated allegation ») d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises ; ces informations sont en l'occurrence extraites d'un rapport de septembre 2015 du Home Office britannique, publié sur internet et accessible via un lien « url » ;
- page 6 : que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion ; ces informations, reproduites in extenso, proviennent en l'occurrence de « Cole E., président Comité exécutif international, Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP), courrier électronique, 22/02/2016, url » ;
- page 7 : que si une personne est listée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés ; ces informations, reproduites in extenso, proviennent en l'occurrence de « Ilunga R., Directeur exécutif des Amis de Nelson Mandela pour la défense des droits humains (ANMDH), courrier électronique, 27/02/2016 ».

Les informations précitées - que le Conseil estime suffisamment actuelles (septembre 2015 et février 2016), qui n'émanent pas de l'Office des Etrangers ou du Secrétaire d'Etat responsable, et dont la régularité au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas contestée par la partie requérante -, ont été recueillies dans des conditions qui permettent d'en identifier les sources (autorité publique étrangère, ou responsables d'organisations dont l'identité, la fonction et l'employeur sont indiqués), de percevoir les raisons pour lesquelles elles ont été contactées et qui permettent de présumer de leur fiabilité (il s'agit de pouvoirs publics compétents dans le domaine de l'asile, ou de responsables d'organisations connues internationalement pour leurs activités dans le domaine des droits de l'homme, le cas échéant en RDC), et elles sont fournies en texte intégral, le cas échéant en réponse à des questions dont l'objet est clair puisqu'il constitue le but même dudit « COI Focus ».

Le Conseil estime pouvoir conclure, de ces informations précitées (ainsi que de celles jointes par la partie défenderesse à sa note d'observations), que les craintes de la partie requérante en cas de retour en RDC sont, pour ce qui la concerne, dénuées de fondement : comme rappelé supra, elle ne peut se revendiquer d'aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire crédible en RDC, ou qu'elle serait politiquement engagée avec une consistance et une intensité telle qu'elle serait susceptible d'être une cible pour ses autorités en qualité de « combattante » ou « opposante » ou qu'elle serait connue des autorités comme la compagne d'un opposant politique. Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays.

Quant à l'article émanant du journal « The Guardian » cité dans la requête, il concerne le retour au Congo d'opposants politiques, membres de l'UDPS. Dès lors qu'il concerne des personnes au profil tout à fait différent de celui présenté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la conclusion qu'en tire la partie requérante.

6.16. Quant aux informations générales sur la situation politique et sécuritaire prévalant dans son pays d'origine ou sur les conditions de détention, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Pour le surplus, la partie requérante ne formule aucun moyen concret et crédible établissant qu'elle aurait un « profil particulier » l'exposant à des persécutions dans son pays.

6.17. Le Conseil considère également que le moyen pris de la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

6.18. La partie requérante invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet, lequel stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine* ».

Au vu des développements qui précédent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6.19. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.20. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « *a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* ».

6.21. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.22. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.23. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire de la manière suivante : « (...) de la seule considération que les déclarations faites par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile manqueraient de crédibilité, le CGRA n'a pu, déduire qu'elle ne serait pas exposée à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 (Conseil d'Etat, arrêt n°186.232, Konka)». La demande de protection subsidiaire ainsi formulée ne s'articule que sur les motifs qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Le Conseil n'aperçoit en conséquence, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les informations générales évoquées dans la requête ou y annexées -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN